

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 3 mai 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 14 avril 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8477 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de l'Eglise néo-apostolique en Suisse, siège à Zürich, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est et sud-ouest du bâtiment portant le no. 1 de la rue Gabriel-Lory, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Place privée").

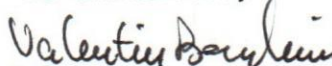
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

  
Blaise Duport

  
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 11 MAI 1989

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.